

Sommaire

- Introduction et bibliographie
- Protection des espèces
- Régression des habitats et des espèces
- Protection des espèces dans le canton de Berne
- Bases légales



Introduction

Protéger les espèces consiste à protéger les biotopes en tenant compte des besoins et des droits des différentes populations.

C'est là une notion relativement récente. La protection des espèces s'appuyait à ses débuts sur des principes religieux et éthiques. La protection des espèces a ensuite été guidée, dans notre civilisation, par des considérations de rentabilité économique, pensée aujourd'hui remplacée par des considérations plus globales qui ne privilégient plus en premier lieu l'espèce individuelle mais tout le contexte écologique. A noter aussi que l'éthique reprend de l'importance.

Le présent chapitre définit les principes et objectifs généraux de la protection des espèces, sur fond de régression importante des espèces et des biotopes, phénomène parallèle aux mutations agricoles des dernières décennies. La protection des biotopes tient une place centrale parmi les mesures décrites. Elle est d'ailleurs traitée en détail dans différents chapitres.

Bibliographie

Principaux ouvrages à consulter ou à acquérir. Les adresses des éditeurs sont indiquées au chapitre "Adresses".

- Priorités et décisions dans la protection de la nature. 2000.
Inspection de la protection de la nature, Berne
- Status und Schutz der Säugetiere im Kanton Bern. E. Leiser & R. Irlet, 1986.
Institut de zoologie de l'Université de Berne, Section des vertébrés
- Oiseaux en Suisse. Station ornithologique de Sempach, 2001.
- Die Reptilien der Schweiz. Birkhäuser, 2001.
- Säugetiere der Schweiz, Birkhäuser, 1995.
- Flora Helvetica / Flora des Kantons Bern. K. Lauber & G. Wagner, 1996 / 1991.
- Geschützte Pflanzen und Tiere im Kanton Bern. K. Lauber & G. Wagner, 1984.
En librairie.
- Liste rouge des espèces menacées de Suisse: Oiseaux nicheurs. OFEFP, 2001.
- Listes rouges des espèces animales menacées de Suisse. OFEFP, 1994.
- Liste rouge des espèces menacées de Suisse: Fougères et plantes à fleurs. OFEFP, 2002.
OFEFP, Documentation, Berne
- Die Vogelwelt des Kantons Bern. P. Lüps et al., 1978.
Musée d'histoire naturelle, Berne

Protection des espèces

Les arbres sont des sanctuaires. Celui qui sait leur parler, les écouter, trouvera la vérité.
Hermann Hesse



La protection des espèces s'appuyait à ses débuts sur des principes religieux. Ainsi, les hommes adoraient les arbres depuis la nuit des temps, ce qu'on retrouve dans les contes et les légendes. Ou bien ils idolâtraient certains animaux, pratique qui, par exemple, existe toujours en Inde.

Protection traditionnelle

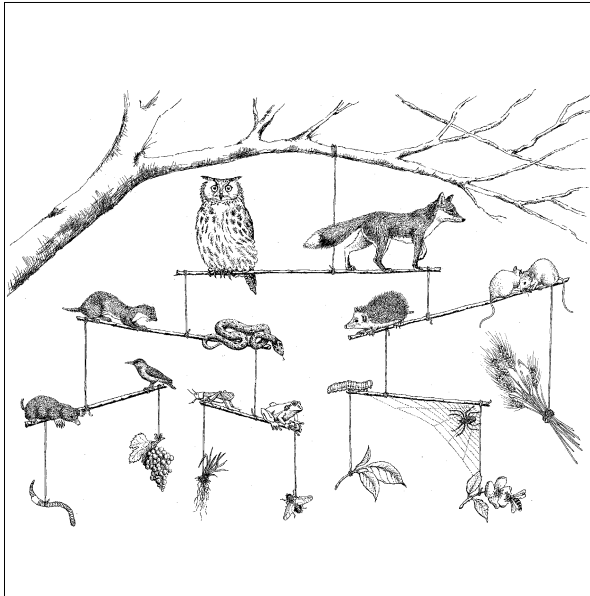
Notre culture a longtemps vu la protection des espèces à travers la dualité nuisible-utile. Les animaux et les plantes étaient protégés s'ils jouaient pour l'homme un rôle économique. Les autres espèces, dont l'utilité n'était pas reconnue ou qui passaient pour des ennemis des animaux utiles, étaient combattues, et parfois exterminées. Ce n'est que plus tard que sont réapparues les raisons éthiques et esthétiques, auxquelles se sont enfin ajoutées les idées écologiques.

La protection de la nature se caractérisait, jusqu'à un passé récent, par un objectif de préservation des espèces "belles et utiles", idée ancienne et néanmoins toujours largement répandue dans la population. Cet objectif se retrouve même encore dans les principes de la protection des espèces. Les "Listes rouges" qui existent maintenant (voir section "Régression des espèces") sont pratiquement entièrement consacrées à des espèces attrayantes: les adorables oiseaux, les jolies libellules et les beaux papillons ou les coquillages.

Côté plantes, ce sont jusqu'à présent surtout les plantes vasculaires qui étaient prises en compte, parmi elles les somptueuses orchidées et les autres belles phanérogames. Nous savons en revanche peu de chose des dangers qui menacent les groupes d'apparence plus modeste, comme les autres insectes ou les représentants anonymes du microcosme (protozoaires, algues, champignons, lichens, vers, etc.). Il en est de même pour la protection légale directe des animaux et des plantes.

Protection moderne

Nombreux sont ceux qui aujourd'hui s'engagent dans la protection d'animaux (baleines, phoques, loutres, ours, lynx, etc.) qu'ils ne peuvent même pas observer dans la nature. Preuve que les intérêts de la protection de la nature ont dépassé le niveau de la simple utilité. Ce concept ne peut de toute façon être appréhendé que de manière superficielle et évolue au fil de l'histoire. Ainsi beaucoup de plantes qui étaient autrefois des "mauvaises herbes" sont devenues de précieuses adventices. De même, il est impossible de prédire l'importance que prendront les plantes sauvages, médicinales p.ex. Nombre de plantes sont cependant appelées à disparaître sous l'influence de notre civilisation avant même qu'on ait pu reconnaître leur rôle potentiel.



La diversité des espèces animales et végétales doit être sauvegardée car c'est elle qui garantit en fin de compte la stabilité de l'équilibre écologique. Toute réduction ou disparition d'espèce déstabilise et fragilise l'équilibre. (Dessin: H. Katzmann; Source: Naturschutz, Österreichisches Bundesinstitut für Gesundheitswesen, 1985).

Nous comprenons de mieux en mieux l'interdépendance des animaux et des plantes (voir le mobile ci-dessus). Nous savons désormais que la nature est une et indivisible. Chaque plante, chaque animal a sa place dans le cycle naturel. Chaque être vivant mérite respect et protection. Même le plus petit ver de terre ou ces insectes qui nous agacent, servent de nourriture aux oiseaux et à d'autres animaux.

Arguments en faveur de la protection de la nature

La protection moderne de la nature s'appuie par conséquent sur plusieurs principes (voir encadré). L'aspect génétique et le rôle qu'il joue pour la science et la médecine sont aussi importants que les arguments écologiques. Tout devient évident et de plus en plus actuel: "Si les arbres meurent, les hommes meurent aussi". Une protection de la nature qui s'appuierait sur des fondements purement génétiques et écologiques serait toutefois par trop unilatérale. L'éthique est tout aussi importante pour de nombreuses personnes: c'est notre sens des responsabilités qui est en jeu.

● Aspect génétique

La protection des espèces est nécessaire pour conserver la diversité génétique et l'éventail de variation du patrimoine génétique. C'est de cela que dépend le fonctionnement des programmes de sélection des plantes cultivées, des animaux domestiques et des micro-organismes qui à leur tour déterminent les progrès scientifiques et médicaux.

● Aspect écologique

La protection des biotopes est nécessaire pour conserver et développer une nature et un paysage variés et écologiquement viables en tant qu'habitat des plantes, des animaux et des hommes.

● Aspect éthique

La nature, les espaces vitaux, la flore et la faune, ont une valeur propre et doivent être conservés et protégés sans tenir compte des intérêts humains, simplement par respect, amour et sens des responsabilités vis-à-vis de la Création.

Quelque soit l'aspect qui nous tienne le plus à cœur, il apparaît de plus en plus clairement aujourd'hui que la protection de la nature doit être une protection globale de l'ensemble de notre patrimoine naturel. Il est donc absolument nécessaire de conserver un paysage varié avec différents habitats et niches écologiques.

Régression des habitats et des espèces

Arbres isolés dans la campagne dénudée.



Disparition des biotopes

Les changements dans le paysage n'ont pas épargné le canton de Berne. Il y a encore quelques décennies, nos campagnes possédaient de multiples habitats riches en espèces: haies, bosquets champêtres, zones humides, ruisseaux, prairies maigres, vergers, champs labourés aux cultures diversifiées, vignes, forêts et tant d'autres. Ils étaient le résultat de millénaires d'exploitation rurale soignée et donc durable.

Depuis le milieu du 20^e siècle, le paysage s'est transformé, surtout sur le plateau suisse, aux dépens de la plupart des biotopes riches en espèces. Dans les quelques îlots de biotopes semi-naturels qui subsistent, les plantes et les animaux ont tout juste de quoi vivre, ce qui compromet leur survie à moyen terme.

Cette évolution n'est pas imputable au seul paysan. Il ne fait en fin de compte qu'exécuter ce que la société exige de lui. A l'inverse, il est ainsi d'autant plus vulnérable aux conséquences indésirables de notre action sur l'environnement. Une chose est sûre en effet: les dommages causés au sol, à l'eau et à l'air par les pollutions,

la régression des terres cultivables et l'appauvrissement du paysage ont depuis longtemps dépassé la limite du supportable. Le manque d'animaux utiles et les problèmes accrus des ravageurs, les maladies, la croissance plus difficile, l'érosion, les pollutions des eaux sont autant de signes indubitables d'une perturbation de l'équilibre naturel.

Fragmentation du paysage

Le changement intervenu dans le paysage a ceci de caractéristique que les différents biotopes sont de plus en plus isolés. Les haies, les arbres, les mini-biotopes se retrouvent isolés dans un paysage "vidé". La distance qui les sépare est devenue trop grande pour beaucoup d'animaux qui ne peuvent plus la traverser et restent confinés dans leur îlot biotopique et ne peuvent plus frayer avec les populations des biotopes voisins. C'est ainsi qu'apparaît le danger de consanguinité. Les populations survivent difficilement dans ces îlots trop petits et disparaissent. Les biotopes déjà "dépeuplés" ne peuvent pas être recolonisés de l'extérieur.

Régression des biotopes

sur le plateau suisse

(d'après BROGGI & SCHLEGEL 1989 – voir chapitre "Protection des biotopes dans l'agriculture")

Zones humides	Disparition de près de <u>90%</u> depuis 1800
Prairies fleuries	Régression de plus de <u>90%</u> , surtout après la Seconde Guerre mondiale
Ruisseaux	Disparition de près de <u>50%</u> dans quelques cantons du plateau
Rives de lacs	Disparition de plus de <u>70%</u> des berges semi-naturelles des plus grands lacs du plateau
Bosquets	Elimination de près de <u>30%</u> ces 20 dernières années
Vergers	Abattage de près de <u>80%</u> de tous les arbres fruitiers haute-tige ces dernières 40 années
Forêts	Réduction, par l'exploitation, de <u>40%</u> du potentiel de la forêt de feuillus qui prédominait naturellement sur le plateau

Régression des espèces

La nature est dans les chiffres rouges. La perte massive d'espace vital des dernières décennies et la pollution croissante de l'environnement ont évincé, voire décimé beaucoup de plantes et d'animaux. Le rapport présenté au président des Etats-Unis (Global 2000) formule la crainte de voir disparaître un sixième de toutes les espèces d'ici l'an 2000 à l'échelle du globe.



Les zones humides sont particulièrement affectées par la disparition des biotopes au cours de ces dernières décennies.

Ne peut-on stopper cette évolution? Même chez nous en Suisse, on a noté une régression alarmante ces dernières années de nombreuses espèces de la flore et de la faune. A preuve, les "Listes rouges" qui indiquent les animaux et les plantes qui soit ont disparu, soit risquent l'extinction, soit sont menacées à divers degrés (voir vue d'ensemble).

Près d'un tiers des plantes vasculaires sont maintenant inscrites sur les Listes rouges ainsi que plus de la moitié des familles d'animaux. Près de 90% des reptiles, soit 13 espèces sur 15 sont sur la Liste rouge, une espèce a même totalement disparu.

La régression la plus grave est celle qui frappe les batraciens: sur 19 espèces, 15 sont sur Liste rouge, dont 4, soit un cinquième de toutes les espèces de batraciens en Suisse, sont déjà éteintes. Les batraciens (amphibiens) ne vivent qu'en zone humide, un des biotopes les plus menacés : 90% des zones humides de notre pays ont en effet disparu.

La disparition des biotopes entraîne celle des espèces

Ces constatations mettent en évidence la raison majeure de la régression des espèces: la perte d'habitats entraîne la perte d'espèces. Si un biotope est détruit, toutes les espèces qui y vivent et en vivent disparaissent. D'autres raisons importantes sont les diverses perturbations dues aux biotopes restants, la pollution de l'environnement et l'élimination directe des espèces.

Tableau: vue d'ensemble des principales Listes rouges de Suisse (d'après "La nature en chiffres rouges" numéro spécial LSPN).

Causes de la régression des espèces

- Perte d'habitats (constructions, installations de transport, améliorations foncières, canalisation des cours d'eau, élimination, etc.)
- Perturbation des habitats (loisirs, tourisme, etc.)
- Dégradation de la qualité des biotopes (transformation de prairies maigres en prairies grasses, de forêts naturelles en forêts unifiées, etc.)
- Morcellement des habitats (isolement, installations de transport, etc.)
- Pertes des zones de transition (orées de bois, berges et rives, etc.)
- Pollutions de l'environnement (fumure excessive, matières auxiliaires chimiques, polluants, etc.)
- Élimination directe des espèces (autrefois importante)

Plantes et animaux menacés en Suisse			
	Nombre d'espèces en Suisse	dont sur les listes rouges**	Espèces disparues
Champignons	ca. 5000	? (?)	? (?)
Mousses	1039	400 (38%)	4 (0,4%)
Plantes à fleur	ca. 2700	773 (29%)	46 (2%)
Microorganismes, éponges, vers, crustacés, etc.		? (?)	? (?)
Mollusques (escargots, moules, etc)	264	113 (43%)	4 (1,5%)
Acariens (tiques, etc.)	ca. 2500	? (?)	? (?)
Araignées	875	? (?)	? (?)
Libellules	81	49 (60%)	5 (6%)
Papillons de jour	195	76 (39%)	0 (0%)
Autres insectes	ca. 29 000	? (?)	? (?)
Poissons	52	41 (79%)	7 (13%)
Batraciens	19	15 (79%)	4 (21%)
Reptiles	15	13 (87%)	1 (7%)
Oiseaux	200	117 (58%)	8 (4%)
Mammifères	50-60	? (?)	? (?)
Total	ca. 42 000*	* En tenant compte des groupes mal connus, la Suisse compte probablement entre 45 000 et 50 000 espèces.	

Protection des espèces dans le canton de Berne



En l'absence de haie, les oiseaux ne chanteront plus au printemps.

Protéger les espèces = protéger les biotopes

Vu les causes de la régression des espèces, une chose devient évidente: ce n'est qu'en protégeant les biotopes que nous éviterons la disparition d'autres espèces de plantes et d'animaux. La protection des biotopes est donc au centre de toutes les mesures, elle est d'ailleurs traitée en détail dans les chapitres correspondants. La protection des biotopes est complétée par la recherche fondamentale et par la protection directe des espèces, dont voici un bref aperçu.

Mesures de protection des espèces

Recherche fondamentale

- écologie et comportement des espèces
- cycles de développement
- comportement migratoire et routes de migration
- atlas de répartition des espèces et familles d'espèces
- liste des grandes familles d'espèces
- listes rouges des plantes et animaux rares et menacés
- bio-indicateurs

Protection des biotopes

- inventarisation des biotopes précieux
- conservation et valorisation des biotopes
- adaptation des biotopes aux besoins des différentes espèces
- recréation de biotopes (ruisseaux, haies, prairies d'exploitation extensive, surfaces de compensation écologique)
- bio-monitoring (surveiller l'état et le développement des biotopes)
- prise en compte de la flore et de la faune dans les études d'impact sur l'environnement (EIE)

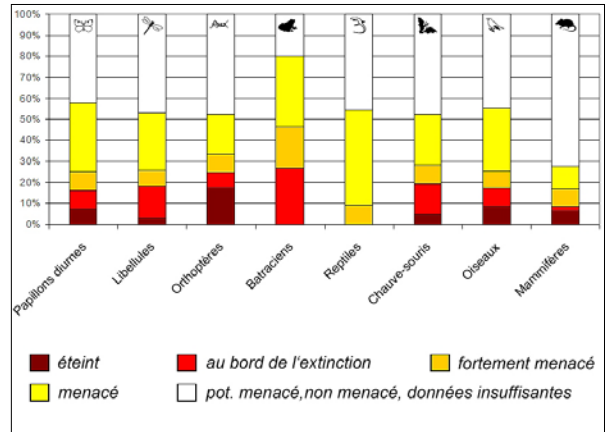
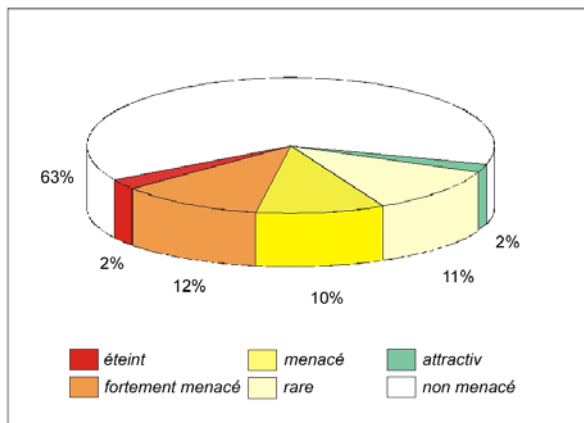
Protection directe des espèces

- programmes de protection de différentes espèces ou familles d'espèces (batraciens)
- essais de réacclimatation (lynx, gypaète barbu)
- durabilité des plantes et animaux de rente (restrictions ou interdictions globales, protection du gibier, contrôle de la chasse, pêche, conservation de la diversité génétique dans les plantes cultivées et dans les races de bétail)

Recherche fondamentale

Une protection des biotopes respectueuse des espèces doit s'efforcer de répondre aux besoins des individus vivant dans les différents milieux. Cela suppose des connaissances suffisantes de l'écologie, des comportements, du développement et de la répartition et des dangers propres à chaque espèce. Nous n'en savons malheureusement souvent que trop peu sur familles d'animaux et devons continuer la recherche.

Il existe néanmoins des bases précieuses, aussi bien fédérales que cantonales, comme les inventaires, les Listes rouges, les atlas de répartition, les listes d'espèces, etc. (voir chapitre "Inventaires dans le canton de Berne"). Il est prévu de faire d'autres recensements pour pouvoir combler au plus vite les lacunes qui persistent.



Dangers menaçant la faune bernoise, par famille. Les bases de données existantes n'ont permis de prendre en considération que les mammifères de grande taille (Priorités et décisions dans la protection de la nature. 2000).

Un tiers de la flore bernoise est menacée (Priorités et décisions dans la protection de la nature. 2000).

Bio-indication

Chaque espèce d'animaux et de plantes a ses particularités. Sa présence ou son absence dans un milieu donné est une indication de la qualité de ce biotope. C'est le fondement de la bio-indication qui tient une place primordiale dans la protection moderne de la nature. La diversité des espèces d'un biotope permet d'en définir la qualité. La bio-indication permet en outre de mesurer et d'apprécier l'impact des atteintes sur le paysage ainsi que de vérifier avec exactitude l'efficacité des mesures prises pour protéger les biotopes.

Indicateurs de qualité des biotopes

Oiseaux, batraciens et reptiles, papillons et libellules servent d'indicateurs des pertes d'habitats et d'espèces. Ils indiquent, à titre représentatif pour les autres familles d'animaux, les effets des dangers sur les habitats et l'environnement. Si, par exemple, la population d'oiseaux diminue dans un verger, on peut conclure que nombre d'insectes et autres petits animaux, nourriture de base des oiseaux, ont également disparu et que la diversité florale a diminué. Le verger, le pré, les haies et les bosquets ont globalement perdu en qualité de vie.



Un jardin proche de l'état naturel, dans un verger aux espèces variées, peut être une source importante de nourriture pour les oiseaux et d'autres petits animaux.

Protection directe des espèces

Il ne suffit pas toujours de protéger les biotopes pour protéger les espèces. Certaines espèces ont des exigences si spécifiques que des mesures générales ne leur servent à rien.

Ce sont surtout les espèces les plus menacées (par ex. batraciens et reptiles) qui nécessitent une protection spéciale: recenser les migrations de batraciens (itinéraires suivis pour aller frayer) et les protéger par des barrières le long des routes très fréquentées.

Autres exemples de protection directe des espèces: la réacclimatation réussie du bouquetin, au début de la protection de la nature, et les récents essais de réimplantation du gypaète barbu dans le parc national suisse.

La Ligue suisse pour la protection de la nature et l'Association suisse pour la protection des oiseaux ont mené une action, au cours de laquelle des écoles et des associations de toute la Suisse ont fouillé les forêts à la recherche d'arbres creux pour les marquer et les protéger de concert avec les forestiers. Cette action illustre l'exigence à laquelle doit répondre une protection des biotopes convenant aussi aux espèces: la forêt ne doit pas cacher l'arbre !



De nombreux oiseaux se nichent dans les troncs d'arbre creux. Mais ceux-ci abritent environ 45 autres occupants, parmi lesquels les chauves-souris, la martre commune, des abeilles sauvages et quantité d'autres insectes.

Protection de la flore dans le canton de Berne

L'annexe 1 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature cite les plantes phanérogames et cryptogames totalement ou partiellement protégées sur tout le territoire cantonal ou dans certaines régions. La protection totale interdit en particulier de cueillir, de déraciner, d'arracher, d'endommager, d'emporter, de mettre en vente et de vendre les plantes.

La loi et l'ordonnance règlent en outre la protection partielle, comme la récolte de plantes (champignons, baies sauvages, herbes à tisanes et médicinales, racines de gentiane, lichens et mousses) selon l'usage local et à des fins lucratives. L'exploitation agricole et forestière normale n'en fait pas partie.



La tulipe sauvage est protégée par le droit fédéral dans toute la Suisse et fait également partie des espèces totalement protégées du canton de Berne.

Protection des animaux dans le canton de Berne

L'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection de la nature cite les animaux protégés dans le canton de Berne. Comme pour la flore, cette protection peut être totale ou partielle. Si elle est partielle (refuges, périodes d'interdiction, protection du gibier, etc.), elle concerne les animaux de chasse et de pêche, les prescriptions étant inscrites dans la législation sur la chasse et sur la pêche.

La protection totale interdit en particulier de tuer, de blesser, de capturer des animaux protégés, d'endommager ou d'emporter leurs oeufs, leurs larves, leurs pupes et leurs nids. Il est également interdit de déranger ou d'endommager leurs lieux d'incubation ou leurs aires de repos préférés.

Sur les 79 espèces de mammifères du canton de Berne, 46 sont protégées, soit près des deux tiers. 18 peuvent être chassées, et sont donc partiellement protégées. 15 espèces ne sont pas protégées (taupe, ragondin, et toutes les souris et les rats, à l'exception de la musaraigne). Par ailleurs, tous les oiseaux bénéficient d'une protection totale (sauf les 13 espèces que l'on peut chasser), de même que tous les reptiles et tous les batraciens.

Les poissons sont partiellement protégés par la loi, qui a pour objectif de conserver et d'améliorer leurs milieux naturels, de maintenir le rapport soutenu de la pisciculture et d'améliorer la composition des peuplements de poissons, en développant certaines espèces précieuses.

Le canton de Berne protège totalement ou du moins partiellement la plupart des vertébrés. A la longue, cette protection ne leur servira que si leurs habitats sont aussi suffisamment conservés et protégés.



Afin d'éviter l'extinction de la rainette dans le canton de Berne, des mesures spécifiques de protection sont nécessaires: par exemple il faut favoriser de manière ciblée le développement de zones humides en réseau.

Par ailleurs, la protection directe des invertébrés, pourtant en nombre important, ne concerne qu'un petit éventail d'espèces attrayantes en voie de disparition. La conservation et le développement d'une grande variété de biotopes leur sont certes aussi utiles. Toutefois, comme nous n'avons que quelques connaissances ponctuelles sur les menaces et l'écologie des invertébrés, la protection adaptée aux espèces que l'on veut réaliser ne peut se faire pour ce groupe le plus souvent que très partiellement et de manière indifférenciée.

Bases légales

Le petit sylvain (espèce de papillon) sur une ombelle de carotte sauvage, espèce typique des prairies maigres.



Les dispositions fondamentales sur la protection des espèces sont contenues dans les législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature (LPNP et OPNP; LPN et OPN). Ci-après une sélection des principaux articles. Les espèces d'animaux et de plantes protégées sont citées dans les annexes 2 et 3 de l'ordonnance fédérale et dans les annexes 1 et 2 de l'ordonnance cantonale (voir chapitre "Bases légales").

Par ailleurs, la législation sur la chasse et sur la pêche contiennent aussi d'importants articles sur la protection des espèces:

Législation sur la pêche et la chasse

- Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP): art. 7 à 11
- Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP): art. 4 à 8
- Loi cantonale sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh): art. 1
- Ordonnance cantonale sur la chasse (OCh) et ordonnance cantonale sur la protection de la faune sauvage (OPFS): articles divers

- Loi fédérale sur la pêche: art. 1 à 9
- Ordonnance générale sur la pêche (OGP): art. 1 à 5

Protection des espèces – Généralités

Extrait de la LPNP

- Art. 18 Protection d'espèces animales et végétales
- 1 La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées.
 - 1ter Si tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.
 - 2 Dans la lutte contre les ravageurs, notamment dans la lutte au moyen de substances toxiques, il faut éviter de mettre en danger des espèces animales et végétales dignes de protection.

Extrait de l'OPNP

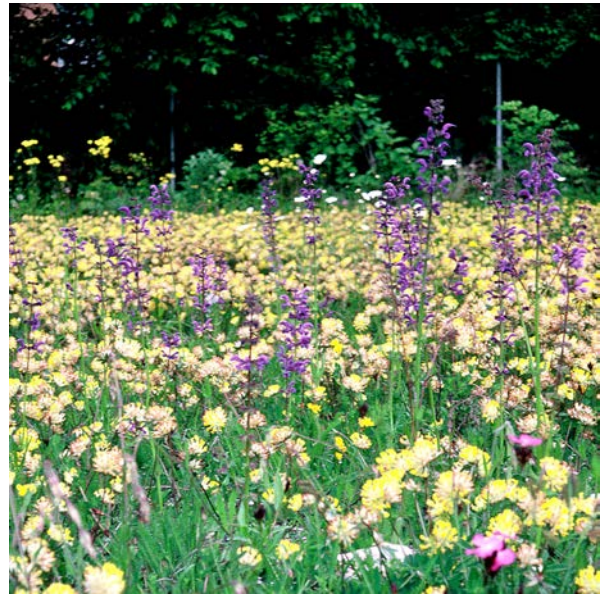
- Art. 13 à 21 Protection de la flore et de la faune indigènes
Dispositions relatives à la protection des biotopes, la compensation écologique, la protection des espèces.
- Annexes 1 à 4
Liste des milieux naturels dignes de protection
Liste de la flore protégée
Liste de la faune protégée
Liste des espaces à protéger au niveau cantonal

Extrait de la LPN

- Art. 31 Protection de la faune et de la flore
- 1 Le canton prend des mesures pour conserver des espèces de plantes et d'animaux rares ou menacées.
 - 2 Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les plantes et les animaux qui doivent être protégés en sus des espèces visées par le droit fédéral.

Extrait de l'OPN

- Art. 11 Zones de protection d'espèces
- 1 En plus des réserves naturelles, la Direction de l'économie publique peut arrêter des prescriptions particulières visant la protection d'espèces animales et végétales dans certaines zones.



Une prairie fleurie nouvellement ensemencée et riche en espèces: sauge des près (bleue), vulnéraire (jaune), marguerite et œillet des Chartreux (violets).

En ratifiant la Convention de Berne en 1982, la Suisse s'est engagée vis-à-vis des pays européens à protéger certaines espèces animales et leurs habitats. D'autre part, le commerce des espèces menacées est réglé à l'échelle mondiale par la Convention de Washington sur la conservation des espèces que la Suisse a signée en 1974.

Protection des espèces – Plantes

Extrait de l'OPN¹

- Art. 19 Protection de la flore indigène
Plantes phanérogames et cryptogames
totalement protégées
- 1 Les plantes phanérogames et cryptogames mentionnées dans l'appendice 1.1 sont totalement protégées.
 - 2 Il est interdit
 - a de cueillir, de déraciner, d'arracher ou d'endommager de quelque autre manière que ce soit
 - b d'emporter, d'expédier, de mettre en vente, de vendre ou de s'approprier ces plantes ou des parties de celles-ci.
- Art. 20 Plantes phanérogames partiellement protégées
- 1 Il est interdit de déraciner, d'arracher ou d'endommager les plantes des espèces mentionnées dans l'appendice 1.2.
 - 2 Pour autant que l'espèce soit abondante à l'endroit de la cueillette et dans les alentours immédiats, il est permis d'en cueillir soigneusement cinq tiges florales, cinq rameaux fruitiers ou cinq rameaux.
- Art. 21 Autres plantes phanérogames
- 1 Il est interdit de cueillir en grande quantité toutes les autres espèces de plantes phanérogames. La cueillette est limitée à un bouquet de moyenne grandeur.
 - 2 Les articles 22 et 24 sont réservés.
- Art. 22 Récolte de plantes, Récolte de plantes conformément à l'usage local
- 1 La récolte conforme à l'usage local de baies sauvages, d'herbes à tisanes et médicinales, de lichens, de mousses et de champignons est autorisée sous réserve de l'article 23, s'il ne s'agit pas d'espèces protégées et si l'espèce est fréquente à l'endroit même ou dans les abords immédiats.
 - 2 Les plantes sont cueillies avec soin, en respectant les espèces et les plantes voisines.



La petite centaurée rouge est protégée dans l'ensemble du canton de Berne, on ne peut donc l'endommager d'aucune manière.

- Art. 23 Récolte de champignons
- 1 ... [Abrogé le 6. 6. 2012]
 - 2 La récolte est limitée à deux kilogrammes de champignons par jour et par personne.
- Art. 24 Autorisations spéciales
- 1 La récolte de plantes sauvages à des fins lucratives nécessite une autorisation de l'Inspection de la protection de la nature conformément à l'article 33 de la loi.

¹ L'inspection de la protection de la nature mentionnée dans l'article 24 s'appelle Service de la promotion de la nature depuis 2010.

Protection des espèces – Animaux

Extrait de l'OPN²

Art. 25 Protection de la faune indigène
Espèces animales protégées
Outre les mammifères et les oiseaux mentionnés dans la législation sur la chasse, les espèces citées dans l'appendice 2 sont considérées comme protégées.

Art. 26 Disposition de protection
Il est interdit

- a de capturer, de blesser ou de tuer intentionnellement des animaux protégés;
- b d'endommager intentionnellement ou d'emporter leurs œufs, leurs larves, leurs pupes ainsi que leurs nids;
- c de déranger ou d'endommager intentionnellement leur lieux d'incubation ou leurs aires de repos préférées;
- d d'emporter, d'expédier, d'offrir, d'exporter, de remettre à des tiers, d'acquérir, de prendre en garde ces animaux, qu'ils soient morts ou vifs, ou de participer à de tels actes; les présentes dispositions sont aussi valables pour les œufs, les larves, les pupes et les nids de ces animaux.

Art. 27 Dérogation

- 1 L'Inspection de la protection de la nature peut autoriser, exceptionnellement et pour des motifs importants, la capture, la garde, la mise à mort et l'empaillage d'animaux protégés à des fins scientifiques ou pédagogiques. Cette autorisation peut être limitée dans l'espace et dans le temps.
- 2 Des dérogations peuvent être accordées pour des interventions techniques dans les lieux d'incubation ou les aires de repos, si ces interventions sont imposées par leur emplacement et répondent à un besoin prépondérant. L'auteur de ces interventions doit être tenu de prendre les mesures de protection, de remplacement et de remise en état nécessaires.



Le grand porte-queue est protégé non seulement à l'état de papillon, mais aussi de chenille (photo) ou de cocon.

3 La garde provisoire d'animaux protégés affaiblis ou malades, dans le but de les soigner, doit être immédiatement annoncée à l'Inspection de la protection de la nature. Si cette garde dure plus de cinq jours ou si des animaux sont régulièrement soignés, une autorisation pour la garde et les soins au sens du premier alinéa est requise.

² L'inspection de la protection de la nature mentionnée dans l'article 27 s'appelle Service de la promotion de la nature depuis 2010.